

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1504226

COMMUNE DE VILLENEUVE-LE-ROI

**M. Medjahed
Rapporteur**

**Mme Armoët
Rapporteur public**

**Audience du 9 février 2016
Lecture du 2 mars 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires en réplique, enregistrés les 2 juin 2015, 22 décembre 2015 et 28 janvier 2016, la commune de Villeneuve-le-Roi, représentée par son maire en exercice et par Me Jean-Luc Théobald, agissant en exécution d'une ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Créteil en date du 8 septembre 2014, demande au tribunal :

1°) d'apprécier la légalité de l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 à la convention relative au fonctionnement des halles et marchés de la commune de Villeneuve-le-Roi conclue le 9 décembre 1957 avec Mme A..., et de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 à la même convention, et de déclarer que ces articles sont entachés d'illégalité ;

2°) de déclarer que ces clauses sont insusceptibles de produire quelque effet que ce soit dans les rapports entre les parties au contrat ;

3°) de mettre à la charge de M. C... B..., M. D... B... et M. E... B... la somme de 3 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité des stipulations contractuelles en litige ;

S'agissant de la clause de variation des droits de place énoncée à l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 :

- en fixant de manière impérative les modalités de révision des droits de place sur les halles et marchés de la commune, l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 est illégal dès lors qu'elle affecte l'exercice des compétences de la commune en matière de fixation des droits de place, telles que définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

S'agissant de la clause de tacite reconduction énoncée à l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 :

- cette clause est illégale dès lors que les clauses de tacite reconduction contenues dans des contrats de délégation de service public conclus antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, ne peuvent plus être régulièrement mises en œuvre ;

- les consorts B... n'ont pas droit à l'indemnisation des préjudices subis résultant de l'absence de reconduction du contrat dès lors qu'en application de l'article 9 en litige, la résiliation du contrat n'est pas intervenue « *du fait de la ville* » mais d'une modification de la réglementation applicable au contrat ;

- la clause tend à la priver de son pouvoir de résiliation unilatérale du contrat en mettant à sa charge le paiement d'une somme en définitive supérieure à celle déjà versée à ses cocontractants au cours de l'exécution du contrat ;

- l'avenant du 2 avril 1976 est intervenu dans le contexte du projet de reconstruction du marché de la Faisanderie par la commune, le coût des travaux ayant été évalué à la somme de 2 900 000 euros toutes taxes comprises ; c'est la commune qui a assuré la reconstruction du marché en qualité de maître de l'ouvrage ; en cette qualité, elle a financé les travaux ; c'est pourquoi il a été stipulé, à l'article 7 de l'avenant, qu'en plus de la redevance annuelle mise à la charge des consorts B... et A... au titre de l'exploitation des marchés de la commune par les stipulations de l'article 6 de cet avenant, une redevance spéciale serait également versée par les intéressés ; les parties se sont ainsi placées dans le cadre d'un affermage ; en contrepartie de la mise à disposition du marché reconstruit, les consorts B... ont pris à leur charge une partie importante du financement de cet ouvrage au moyen d'une redevance annuelle ; c'est ce qui a conduit les consorts B... à verser à la commune la somme de 9 330 000 euros ; ils n'ont réalisé aucun investissement en vue de la reconstruction du marché de la Faisanderie, cet investissement ayant été initialement supporté par la commune ;

- les consorts B... n'ont donc nullement pris en charge des investissements qu'ils n'auraient pas été en mesure d'amortir avant le 30 juin 2012, soit d'ailleurs plus de trente-six ans après la conclusion de l'avenant du 2 avril 1976, la durée de 30 ans fixée par cet avenant ayant été reportée par un avenant du 3 juin 1981 ;

- la clause méconnaît la règle d'ordre public selon laquelle une personne publique ne peut accorder de libéralité à son cocontractant car l'article 9 en litige accorde une indemnisation sans rapport avec le préjudice subi par ses cocontractants résultant de l'absence de reconduction du contrat ;

- d'une part, la non reconduction n'est pas susceptible, par elle-même, de leur causer un préjudice ; la clause de l'article 9 a pour objet le versement d'une somme indue et dépourvue, en droit, de toute cause ; la somme revendiquée par les consorts B... ne correspond nullement à la part non-amortie d'investissement puisqu'ils n'ont pas pris en charge l'investissement concernant la reconstruction du marché couvert ;

- d'autre part, l'article 9 prévoit, en cas de non reconduction du contrat postérieurement à sa trentième année, que le titulaire de ce contrat se retrouve créancier d'une partie des sommes versées à la commune en contrepartie de la reconstruction et du financement du marché de la Faisanderie par la commune et comporte ainsi le paiement d'une somme qui ne peut pas être légalement due dès lors que l'indemnisation prévue à l'article 9 correspond à la redevance spéciale et forfaitaire stipulée à l'article 7 de l'avenant du 2 avril 1976 laquelle est la contrepartie de la prise en charge de la reconstruction et du financement du marché de la Faisanderie par la commune mis à la disposition de l'exploitant pour les besoins de l'exécution du service public délégué des marchés communaux, et que cette redevance constitue l'un des éléments de l'équilibre financier du contrat, de sorte que le titulaire ne saurait prétendre à la restitution des sommes ainsi versées au terme du contrat ;

- enfin, à supposer qu'ils justifient d'un préjudice, il leur appartient d'établir que l'indemnité prévue n'est pas manifestement disproportionnée ; tel n'est pas le cas en l'état du mécanisme d'application rétroactif d'un taux d'intérêt de 6 % à la redevance spéciale versée à compter de la 16^{ème} année d'exécution du contrat, les deux éléments de calcul de l'indemnité de l'article 9 étant indivisible ;

- si le tribunal décidait que cette clause n'est pas entachée d'illégalité, elle devra alors être regardée comme constituant une clause pénale, dont l'application pourrait être modulée par le juge judiciaire, conformément aux principes dont s'inspirent les dispositions de l'article 1152 du code civil.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 juin et 31 décembre 2015, M. C... B..., M. D... B... et M. E... B..., exerçant leur activité commerciale sous l'enseigne « *Les Fils de Madame A...* », représentés par Me Michel Distel, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, de dire que la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur la question posée par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Créteil ;

2°) à titre subsidiaire, de déclarer légaux :

- l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 à la convention conclue le 9 décembre 1957 en tant qu'il constitue la mesure de l'indemnisation due à raison de la modification unilatérale du contrat ;

- l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 à la convention du 9 décembre 1957 déterminant le mode de calcul de la valeur résiduelle des investissements qu'ils ont financés ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Villeneuve-le-Roi la somme de 10 000 euros à leur verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur le renvoi préjudiciel du juge judiciaire en application de la décision du Tribunal des conflits du 19 mai 2014, « *Commune du Raincy c/ Consorts B... et A...* », n° 3938 ;

S'agissant de la clause de révision des tarifs de l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 :

- les produits de l'exploitation étant extrêmement faibles, le retour sur investissement doit se faire sur une longue période ;

- la longue durée du contrat rend nécessaire une adaptation des clauses financières de celui-ci ;

- l'insertion d'une clause de révision des tarifs de droit de place n'est pas irrégulière en ce qu'elle n'est pas impérative mais seulement indicative ;
- si la commune ne saurait se lier par contrat pour déterminer les tarifs de ces perceptions et n'est pas tenue d'autoriser des tarifs conformes à la clause de révision, celle-ci conserve, en revanche, un effet obligatoire dans les rapports entre les parties au contrat et n'est entachée d'aucun vice dès lors qu'elle n'a qu'une portée contractuelle ; le pouvoir fiscal de la commune n'a pas été affecté et n'est pas remis en cause par l'obligation de procéder à la réparation des conséquences d'une modification unilatérale du contrat ;
- la faculté dont jouissent les communes de ne pas autoriser la perception des droits de place à des tarifs conformes aux clauses contractuelles de révision, ne constitue qu'une modalité particulière du pouvoir de modification unilatérale du contrat ;
- il est paradoxal et contraire à l'exigence de loyauté dans les relations contractuelles que la ville pour tenter d'échapper à la responsabilité qui dérive de son refus d'appliquer la clause de révision puisse soutenir que son refus était motivé par l'illégalité tenant à son caractère impératif ;
- la clause de révision est pleinement légale dès lors qu'elle n'est qu'un mécanisme de calcul de l'indemnité due à raison de la modification unilatérale du contrat ;
- le tribunal devra en conséquence déclarer que la clause de révision ne serait illégale que dans la seule mesure où la ville se serait considérée obligée de réviser les tarifs conformément à ses prescriptions et que dès lors qu'elle n'affecte pas son pouvoir fiscal, elle peut être utilisée comme mesure de l'équilibre financier du contrat et de la réparation due en cas d'atteinte à cet équilibre ;

S'agissant de la clause d'indemnisation de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 :

- le juge du renvoi préjudiciel, à supposer même qu'il détienne une quelconque compétence en l'espèce, n'est pas saisi d'une demande relative à la détermination des causes de l'interruption du contrat ; le renvoi est limité à l'appréciation de la légalité de la clause du contrat prévoyant l'indemnisation des exposants dans l'hypothèse d'une interruption antérieurement à la fin de la durée d'amortissement ;
- l'indemnité figurant à l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 correspond à la valeur non-amortie des investissements qu'ils ont exposés, et n'est pas, contrairement à ce que soutient la commune, une « pénalité » ni une « indemnisation à raison du non-renouvellement » ;
- les exposants ont indiscutablement réalisé un investissement financier qui devait être amorti en 40 ans sauf à être indemnisés de sa valeur résiduelle à la date d'interruption du contrat si elle intervenait avant 40 ans ;
- la durée d'amortissement convenue étant de quarante ans, l'indemnité due à raison de l'interruption de l'exploitation après trente ans devait être égale à un quart de la charge de financement des investissements et la base de calcul actualisée à compter seulement de la 16^{ème} année d'exploitation à un taux de 6 % ;
- la contestation de la proportion de l'indemnité entre l'indemnité contractuelle et le préjudice subi constitue un moyen de pur fait et la disproportion ne saurait être appréciée que par le juge du contrat, seul juge du fait ;
- la durée d'amortissement peut excéder la durée du contrat ;
- l'éventuelle nullité de la clause de tacite reconduction du contrat n'a aucune incidence sur la légalité de la clause prévoyant l'indemnité ;
- l'article 9 ne concerne et n'affecte pas le pouvoir de résiliation de la commune.

Par une ordonnance du 7 décembre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 22 décembre 2015 à 12 heures.

Par une ordonnance du 4 janvier 2016, l'instruction a été rouverte.

Par une ordonnance du 12 janvier 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 février 2016 à 12 heures.

Vu :

- l'ordonnance du 8 septembre 2014 par laquelle le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Créteil a renvoyé les parties devant le tribunal administratif afin qu'il apprécie la validité de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 à la convention relative au fonctionnement des halles et marchés de la commune de Villeneuve-le-Roi conclue le 9 décembre 1957 avec Mme A... à laquelle se sont substitués ses fils, M. F... B..., M. G... B... et M. H... A..., et de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 à la même convention ;

- les avenants des 2 avril 1976 et 4 juin 1992 à la convention relative au fonctionnement des marchés publics ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des communes ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin 1938 ;

- l'article 136 du décret du 17 mai 1809 ;

- la décision du Tribunal des conflits n° 3567 en date du 23 avril 2007 ;

- la décision du Tribunal des conflits n° 3938 en date du 19 mai 2014 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Medjahed, conseiller-rapporteur,

- les conclusions de Mme Armoët, rapporteur public,

- et les observations de Me Théobald, représentant la commune de Villeneuve-le-Roi, et de Me Laroche, représentant les consorts B....

Une note en délibéré, présentée pour les consorts B... par Me Laroche, a été enregistrée le 10 février 2016.

1. Considérant que M. C... B..., M. D... B... et M. E... B..., exerçant leur activité commerciale sous l'enseigne « *Les Fils de Madame A...* », ont saisi le tribunal de grande instance de Créteil d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de la méconnaissance par la commune de Villeneuve-le-Roi de la clause de variation des tarifs des droits de place prévue par l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 à la convention relative au fonctionnement des halles et marchés de la commune de Villeneuve-le-Roi conclue le 9 décembre 1957 avec Mme A..., et au paiement de l'indemnité prévue à l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 à la même convention ; que par une ordonnance du 8 septembre 2014, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Créteil, en exécution de laquelle la commune de Villeneuve-le-Roi a introduit la présente requête, a renvoyé les parties devant la juridiction administrative afin que ce dernier se prononce sur la légalité de l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 et de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 ;

En ce qui concerne la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que l'article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance, applicable aux droits de places perçus dans les halles et marchés, attribue spécialement compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les fermiers de ces taxes indirectes, sauf renvoi préjudiciel à la juridiction administrative sur le sens et la légalité des clauses contestées des baux ; qu'il revient en revanche à la seule autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie par une commune et son fermier d'un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, d'apprécier si elle doit écarter le contrat et renoncer à régler le litige sur le terrain contractuel, eu égard à l'illégalité constatée, le cas échéant, par la juridiction administrative ;

3. Considérant qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutiennent les consorts B..., la juridiction administrative, saisie en exécution d'une décision de renvoi de l'autorité judiciaire, est compétente, en l'espèce, pour apprécier le sens et la légalité de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 à la convention du 9 décembre 1957 relative au fonctionnement des halles et marchés et de l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 à cette même convention ;

En ce qui concerne la légalité de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 à la convention du 9 décembre 1957 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 : « *Le traité de concession aura une durée de trente ans commençant à courir au jour de la mise en service du nouveau marché. / Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période de dix ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties envoyée un an avant son expiration normale. / Si la résiliation intervenait du fait de la ville, à l'expiration de la 30^{ème} année de l'exploitation, il serait dû aux concessionnaires une indemnité égale au quart des annuités versées, majorée à compter de la 16^{ème} année d'exploitation d'un intérêt calculé au taux de 6 % selon la méthode à intérêts composés* » ; que cet article contient trois stipulations divisibles ; que la première stipulation énoncée au premier alinéa de l'article 9 en litige prévoit que la durée du contrat est de trente ans à compter du jour de la mise en service du nouveau marché de la Faisanderie ; que la deuxième stipulation énoncée au deuxième alinéa de cet article contient une clause de tacite reconduction du contrat par période de dix ans à moins qu'une des parties s'oppose à une telle reconduction dans un délai d'au moins un an avant la date d'expiration du contrat ; que la troisième et dernière stipulation énoncée au troisième alinéa dudit article doit s'analyser comme ayant prévu une indemnité au profit du cocontractant de la commune de Villeneuve-le-Roi en cas de non-renouvellement du contrat du fait de la commune au terme de la durée initiale du contrat de trente ans ; que les stipulations énoncées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 font l'objet du litige opposant la commune de Villeneuve-le-Roi aux consorts B... ;

S'agissant de la légalité de la clause de tacite reconduction énoncée au deuxième alinéa de l'article 9 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dont les dispositions sont désormais codifiées au deuxième alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les délégations de service public des personnes morales de droit public (...) sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. (...)* » ; que les clauses de tacite reconduction contenues dans des contrats

de délégation de service public conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions ne peuvent plus être régulièrement mises en œuvre, le contrat résultant de l'application d'une clause de tacite reconduction ayant le caractère d'un nouveau contrat dont la passation doit être précédée de la procédure de publicité et de mise en concurrence imposée par ces dispositions ;

6. Considérant que le contrat relatif au fonctionnement des marchés publics de la commune de Villeneuve-le-Roi a été initialement conclu pour une durée de 25 ans ; que l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 à cette convention, conclu en vue de la réalisation des travaux sur le marché de la Faisanderie, en a porté la durée à trente ans à compter de la mise en service du nouveau marché, avec une tacite reconduction par période de dix ans ; que cette clause, contenue dans un contrat conclu antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions précitées de la loi du 29 janvier 1993, est nulle en tant qu'elle prévoit une reconduction tacite du contrat ; que, dès lors, le contrat résultant de l'application d'une telle clause de tacite reconduction a le caractère d'un nouveau contrat dont la passation doit être précédée de la procédure de publicité et de mise en concurrence imposée par ces dispositions ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la clause de tacite reconduction énoncée au deuxième alinéa de l'article 9 est illégale ;

S'agissant de la légalité de l'indemnité énoncée au troisième alinéa de l'article 9 :

8. Considérant, tout d'abord, que le troisième alinéa de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 prévoit une indemnité, en cas de non-renouvellement du contrat du fait de la commune au terme de la durée initiale du contrat de trente ans, égale au quart des annuités versées et que cette indemnité est majorée à compter de la 16^{ème} année d'exploitation d'un intérêt calculé au taux de 6 % selon la méthode à intérêts composés ; qu'il ne ressort d'aucune stipulation du contrat en litige ni d'aucun élément ou pièce du dossier que cette indemnité de non-renouvellement au terme de la durée initiale du contrat aurait pour objectif d'indemniser des investissements non encore amortis au terme du contrat supportés par l'un ou l'autre des cocontractants ; que cette indemnité doit être regardée comme indemnisant le préjudice subi par le cocontractant de l'administration du fait du manque à gagner résultant du non-renouvellement du contrat après son terme initial ;

9. Considérant, par ailleurs, que la question de savoir si, en l'espèce, la résiliation du contrat est imputable ou non à la commune de Villeneuve-le-Roi est relative à l'exécution du contrat et relève, par suite, du juge du contrat ; que, dès lors, cette appréciation ressortit à la compétence du juge judiciaire ;

10. Considérant, ensuite, qu'en vertu de l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités, un contrat administratif ne peut légalement prévoir une indemnité de résiliation ou de non-renouvellement qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation ou de ce non-renouvellement ;

11. Considérant que la commune de Villeneuve-le-Roi soutient que les défendeurs lui ont versé une somme totale de 1 054 947 euros correspondant aux annuités versées sur une durée de 20 ans en application de l'article 7 de l'avenant du 2 avril 1976 qui stipule qu'« *indépendamment des redevances ci-dessus fixées, les concessionnaires s'engagent à rembourser à la ville, et pendant vingt ans, une redevance spéciale et forfaitaire non révisable de 346 500 francs payable aux mêmes échéances que la redevance prévue à l'article 6 (...)* » et que « *cette somme a été calculée sur la base du montant des annuités d'un capital de 2 900 000 francs,*

représentant le montant estimatif des travaux de construction du nouveau marché » ; qu'à supposer que les annuités versées par les consorts B... à la commune correspondent à la somme de 1 054 947 euros, l'indemnité de résiliation prévue à l'article 9 de l'avenant en litige serait ainsi égale à la somme globale de 1 160 326,60 euros, calculée sur la base de la somme de 263 736,75 euros correspondant au quart des annuités versées par les consorts B... et de la majoration de cette somme selon la méthode des intérêts composés par un taux de 6 % par an à compter de la 16^{ème} année d'exploitation jusqu'au terme du contrat fixé par la commune de Villeneuve-le-Roi au 30 juin 2012, soit une somme de 896 589,85 euros au titre des intérêts cumulés ; qu'à supposer que les annuités versées par les consorts B... à la commune correspondent à la somme totale de 9 330 000 francs, soit 1 422 349,33 euros, telle que revendiquée dans leur assignation devant le tribunal de grande de Créteil en date du 1^{er} octobre 2012, l'indemnité de résiliation prévue à l'article 9 de l'avenant en litige serait ainsi égale à la somme globale de 1 564 429,08 euros, calculée sur la base de la somme de 355 587,33 euros correspondant au quart des annuités versées par les consorts B... et de la majoration de cette somme selon la méthode des intérêts composés par un taux de 6% par an à compter de la 16^{ème} année d'exploitation jusqu'au terme du contrat fixé par la commune de Villeneuve-le-Roi au 30 juin 2012, soit une somme de 1 208 841,75 euros au titre des intérêts cumulés ; que, par ailleurs, il résulte de l'instruction et notamment de l'assignation introduite par les consorts B... devant le tribunal de grande instance de Créteil en date du 1^{er} octobre 2012, produite par la commune de Villeneuve-le-Roi dans son mémoire du 22 décembre 2015, et il n'est pas contesté par la commune requérante qu'à la suite d'un incendie ayant détruit la halle sous laquelle se tenait les marchés le 21 mars 1995, l'expert judiciaire, désigné par le juge judiciaire par une ordonnance du 28 juin 2011, a estimé, dans son rapport du 10 décembre 2011, que la fermeture de ladite halle de mars à décembre 1995 avait occasionné une perte de chiffre d'affaires évaluée à une somme de 75 935 euros ; qu'ainsi, il y a eu lieu d'évaluer le manque à gagner résultant du non-renouvellement du contrat en litige au terme de sa durée initiale de trente ans à une somme de 100 000 euros par an, soit une somme de 1 000 000 euros pour une période de reconduction de dix ans ; que, par suite, l'indemnité de résiliation prévue à l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976, qui correspond, tout au plus, à environ 1,5 fois le manque à gagner pour une période de reconduction de dix ans, ne présente pas un caractère manifestement disproportionné au regard du préjudice causé aux consorts B... par le non-renouvellement du contrat ; que, dès lors, cette clause ne présente pas, en conséquence, le caractère d'une libéralité ;

12. Considérant, enfin, que s'il est loisible à l'administration de conclure un contrat comportant une clause prévoyant en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le versement à son cocontractant d'une indemnité pouvant excéder la réparation de l'intégralité du dommage causé à ce dernier, le montant de cette indemnité ne doit pas être fixé à un montant tel qu'il devienne dissuasif pour l'administration et mette en cause l'exercice de son pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général ; que dans ce cas une telle clause est incompatible avec les nécessités de fonctionnement du service public et doit être regardée comme entachée de nullité ;

13. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le montant de l'indemnité due à raison du non-renouvellement du contrat par l'administration ne revêt pas un caractère dissuasif ; que, par suite, la clause litigieuse n'est pas entachée de nullité ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'indemnité énoncée au troisième alinéa de l'article 9 n'est pas illégale ;

En ce qui concerne la légalité de la clause de révision prévue à l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 :

15. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 : « *Dans le but d'actualiser l'ancienne formule de variation, en référencer les nouvelles bases et en harmoniser les paramètres en fonction des conditions réelles d'exploitation, les dispositions de l'article 8 de l'avenant du 2 avril 1976 sont annulées et remplacées par les suivantes : / Le tarif journalier des perceptions prévu à l'article 3 du présent avenant et les redevances déterminées à l'article 3 ci-dessus, dans la même proportion et à la même date, seront révisés au moins une fois chaque année, et subiront la même évolution que la formule de variation ci-dessous sans toutefois en cas de baisse, revenir à des tarif et redevance inférieurs à ceux préfixés, sauf accord contraire entre les parties sur ce point particulier. En cas de refus par la ville d'appliquer la clause ci-dessous, les parties s'engagent à se rencontrer pour élaborer de concert l'avenant de réactualisation du tarif et de la redevance prévus à la convention initiale et ses avenants successifs. / (...)* » ; que les perceptions visées à l'article 3 de l'avenant du 4 juin 1992 sont les droits de place, les droits de matériels, les droits de déchargement et les droits de resserre, l'article 3 à cet avenant prévoyant également une redevance d'animation due par chaque commerçant pour chaque séance ;

16. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 231-5 du code des communes, auquel s'est substitué l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales, que les droits de place perçus dans les halles, foires et marchés d'après les tarifs dûment établis sont des recettes communales à caractère fiscal ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, dont les dispositions reprennent celles de l'article L. 376-2 du code des communes : « *Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, identiques à ceux du premier alinéa de l'article L. 121-26 du code des communes : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...)* » ; que la nature fiscale desdits droits de place et de leurs accessoires fait obstacle à ce que leur révision soit fixée et indexée de façon impérative sur le fondement d'une clause contractuelle alors que la fixation des tarifs de tels droits ainsi que leur révision relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de la commune ; qu'en l'espèce, la clause de révision prévue à l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 à la convention relative au fonctionnement des marchés publics, en tant qu'elle prévoit que « *le tarif des perceptions (...) seront révisés au moins une fois chaque année (...) et subiront la même évolution que la formule de variation* », revêt, compte tenu des termes dans lesquels elle est rédigée, un caractère impératif pour les parties au contrat ; qu'ainsi, la clause de l'article 5 doit s'interpréter comme ayant un caractère contraignant ; que, dès lors, ces stipulations, qui fixent de manière impérative les modalités de révision des tarifs prévus au contrat, ne peuvent qu'être déclarées illégales en tant qu'elles s'appliquent aux droits de place prévus à l'article 3 de l'avenant du 4 juin 1992 et aux droits de déchargement des véhicules, également prévus à cet article, qui constituent l'accessoire des droits de place, dès lors que, ainsi qu'il a été dit, la définition de ces droits relève de la seule compétence du conseil municipal, sans que la commune puisse s'engager par contrat en cette matière ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

18. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Villeneuve-le-Roi, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. C... B..., M. D... B... et M. E... B... demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens en application de l'article L. 761-1 du code précité ;

19. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire de M. C... B..., M. D... B... et M. E... B... une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Villeneuve-le-Roi et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est déclaré que l'alinéa 2 de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 à la convention conclue entre la commune de Villeneuve-le-Roi et Mme A..., relative au fonctionnement des marchés publics de la commune, est illégal en tant qu'il prévoit une reconduction tacite du contrat.

Article 2 : Il est déclaré que l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 à la convention conclue entre la commune de Villeneuve-le-Roi et Mme A..., relative au fonctionnement des marchés publics de la commune, est illégal en tant qu'il s'applique aux droits de place prévus à l'article 3 de l'avenant du 4 juin 1992 et aux droits de déchargement des véhicules, également prévus à cet article, qui constituent l'accessoire des droits de place.

Article 3 : Il est déclaré que les moyens par lesquels la commune de Villeneuve-le-Roi conteste la légalité de l'alinéa 3 de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 ne sont pas fondés.

Article 4 : Il est mis à la charge solidaire de M. C... B..., M. D... B... et M. E... B... une somme de 2 000 euros (deux mille euros) à verser à la commune de Villeneuve-le-Roi en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.